

Madame ou Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
de Mayotte
Statuant en référé

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

Mme Dhoienfati B

Née le 9 juin 1984 à Mromagi – Anjouan (Union des Comores)
De nationalité comorienne
Titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 5 juin 2022
Demeurant quartier de la Pompa
Combani
97680 TSINGONI

Et

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente Vanina ROCHICCHIOLI

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe 138 Rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par sa co-présidente Camille GOURDEAU

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
26 route de Montfavet
84000 AVIGNON

CONTRE :

L'arrêté préfectoral n°2022-SGA-0082 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la pompa, commune de TSINGONI

PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

Suivant un mémoire en défense transmis le 31 mars 2021, le préfet de Mayotte concluait au rejet de la requête présentée par Mme B., la Ligue des droits de l'homme, le GISTI et la FASTI.

Par les présentes écritures, les exposants entendent répliquer à certains des moyens soulevés par le préfet et renvoient, s'agissant du reste, à la requête initiale.

I. S'agissant des conclusions du préfet de Mayotte tendant à la condamnation du conseil des requérants au paiement d'une amende pour recours abusif

En guise de conclusion, le préfet de Mayotte invite le juge des référés de céans à « *examiner dans quelle condition une amende pourrait être infligée à Maître GHAEEM, pour recours abusif (...) au vu des arguments infondés qu'elle soutient, en ce qui concerne l'absence de propositions d'hébergement présentées aux occupants* ».

Quelques observations s'imposent.

Aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative :

« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ».

Au risque de décevoir la préfecture, seuls « *les auteurs* » d'une requête peuvent être condamnés au paiement d'une amende pour recours abusif. L'avocat-e n'est que le mandataire de ses clients. Par suite, le tribunal ne saurait « *infliger* » une amende au conseil des requérants.

De plus, s'agissant d'un pouvoir propre du juge, les conclusions tendant à ce que les requérants soient condamnés sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-2 du CJA ne sont pas recevables.

Conseil d'Etat, section du contentieux, 31 janvier 2008, 294896, publié au recueil Lebon.

Enfin, dans cette affaire, le juge des référés ne saurait condamner Mme B., la Ligue des droits de l'homme, le GISTI ou la Fasti au paiement d'une amende sans commettre une erreur de droit.

S'il existe des similitudes entre les moyens développés au soutien des premières requêtes dirigées contre l'arrêté préfectoral n°2021-SGA-1913 en date du 22 octobre 2021 et les secondes requêtes dirigées contre l'arrêté préfectoral n°2022-SGA-0082 en date du 3 février 2022 ; il n'en reste pas moins que ces dernières demandes n'ont pas le même objet que les précédentes.

Par un arrêt en date du 24 septembre 2018, le Conseil d'Etat censurait partiellement une ordonnance rendue par le juge des référés de céans lequel avait cru pouvoir condamner un étranger au paiement d'une amende pour recours abusif :

« Qu'en égard à l'objet de cette nouvelle demande et à son contenu, et quand bien même les moyens soulevés s'apparentaient à ceux sur le bien-fondé desquels le tribunal s'était auparavant prononcé, le juge des référés ne pouvait, sans erreur de qualification juridique, qualifier d'abusives la demande qui lui était soumise ».

Conseil d'Etat, 24 septembre 2018, 2ème - 7ème chambres réunies, 24/09/2018, 419757

Par suite, les conclusions du préfet de Mayotte tendant à la condamnation de l'auteur des requêtes à une amende abusive seront rejetées.

II. Concernant la condition d'urgence

Dans cette affaire, la condition d'urgence, telle qu'exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est bel et bien remplie.

En l'état de ses dernières écritures, force est de constater que le préfet de Mayotte échoue à rapporter la preuve que l'opération de destruction envisagée poursuit un objectif d'intérêt général de maintien de la sécurité publique.

A l'appui de son mémoire en défense, le préfet de Mayotte verse :

- Un rapport du colonel Olivier CAPELLE, commandant de la gendarmerie (production adverse n°6),
- Un rapport administratif de la gendarmerie de SADA du 31 janvier 2022 (production adverse n°7),
- Un rapport administratif de la gendarmerie établi par le colonel Olivier CASTIES (production adverse n°8),
- Des articles de presse relatant des faits divers sordides sans aucun lien avec les habitant-e-s du quartier de la Pompa (production adverse n°9).

Pas un mot au sujet du quartier de la Pompa décrit par le colonel de gendarmerie CAPELLE comme un endroit relativement calme : *« le quartier de la Pompa est plat et dispose d'un accès véhicule juste après l'école primaire. Il se situe dans le centre-ville de Combani derrière une école primaire mitoyenne du stade de football qui constitue un des lieux de rassemblement de jeunes et d'une zone de bangas non concernée par l'opération »* (page 2 production adverse n°6).

Un rassemblement de jeunes autour d'un stade de football...quoi de plus normal ?

C'est à tort que le préfet tend à justifier cette opération en empilant des faits divers sordides survenus dans le village de Combani et sans lien avec les occupant-e-s des parcelles concernées (production adverse n°9).

Mme Hélène MARTIN-CAMBON et M. Guillaume GUETTÉ ont tous deux accepté de témoigner des échanges qu'ils ont pu avoir avec les habitants du quartier de La Pompa ainsi que

des violences survenues le lundi 27 décembre 2021 peu après les fêtes de Noël (productions n°26 et 27).

D'ailleurs, l'arrêté querellé n'a pas pour objet la démolition de l'ensemble des cases construites dans le quartier de la Pompa (production adverse n°4). D'après le directeur de l'ACFAV, l'opération concernerait 37 bangas et 3 maisons en dur (production E).

En quoi la destruction de ces quarante habitations situées quartier de la Pompa à Combani contribuerait notablement au maintien de la sécurité publique ?

Impossible de le déterminer.

Dans un second temps, le préfet de Mayotte fait état du projet de la mairie de Tsingoni qui souhaite « *une libération du site pour permettre la construction de 34 salles de classes, une salle ULIS, un réfectoire, et de cinquante et une places de parking à l'emplacement actuel des bangas* » (page 14 du mémoire en défense).

Le juge des référés est invité à faire preuve de clémence envers une administration soucieuse de l'intérêt général et de la nécessité de construire des salles de classe :

« Il est manifeste que l'absence de libération foncière serait de nature à bloquer le démarrage du chantier, et la réalisation même du projet, alors que ce secteur manque cruellement d'infrastructures scolaires, obligeant les classes à être ouvertes en mode « rotation » pour les élèves, et que le juge des référés a enjoint le maire de la commune de faire le nécessaire pour que soit assurée la scolarisation d'un enfant dans une école maternelle de la commune » (page 14 du mémoire en défense).

Il est demandé au juge des référés de rejeter les requêtes qui lui ont été présentées en faisant primer l'intérêt général – la construction de 34 salles de classes - sur l'intérêt individuel des familles installées sur les parcelles concernées...

Sauf qu'en réalité la libération du foncier ne servira pas à la création de nouvelles salles de classe **comme le précise la note de présentation du projet scolaire** :

« Rappel du besoin :

Le groupe scolaire actuellement présent sur site, présente des salles de classe vétustes. Avec 16 salles pour 31 divisions, l'école connaît une rotation à 100%. Le programme initial faisait état de 32 salles (...) mais ce dernier a évolué pour tout reconstruire en neuf.

*Le projet prévoit donc, à termes, l'ouverture de 2 écoles de 17 classes, d'une salle ULIS, d'un réfectoire **sur le terrain de l'école existante** »* (page 1 de la production adverse n°18).

En réalité, l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 3 février 2022 consiste à construire cinquante-et-une places de parking...

Tout ceci pourrait prêter à sourire si la situation n'était pas aussi grave.

Le juge des référés devra rappeler au préfet que l'intérêt général exige de veiller à ce que toute personne puisse bénéficier d'un hébergement.

III. Sur le caractère inadapté des offres d'hébergement et / ou de logement

Dans son mémoire en défense, le préfet reconnaît qu'« aucune des trois familles **n'a réellement déménagé dans le nouvel hébergement**, et donc, aucun accompagnement scolaire effectif n'a pu être engagé ».

Et pour cause.

D'après les habitant-e-s du quartier, aucune famille n'a été prise en charge.

Mme B. affirme n'avoir reçu aucune nouvelle des agents de l'ACFAV et ce, **depuis le 18 janvier 2022** ; date à laquelle il lui était demandé de signer l'attestation d'enquête sociale et de proposition d'hébergement.

Depuis le mois d'**octobre 2021**, la position de Mme B. n'a pas changé. Son seul vœu : que ses filles puissent poursuivre leur scolarité sans encombre. A commencer par sa fille cadette, pour laquelle il sera impossible d'obtenir une place dans une école élémentaire sans une intervention ferme des services de l'Etat.

Fait notoire à Mayotte : la carte scolaire est sous tension dans l'intégralité du département.

Or, si l'on en croit le préfet :

- « un accompagnement en matière de scolarisation des enfants est assuré par les agents de l'ACFAV et ceux de la DEETS, parallèlement à l'accompagnement au relogement et à l'hébergement » (page 13 du mémoire en défense).

Une fois de plus, le juge des référés est invité à croire l'administration sur parole...et sans le moindre commencement de preuve.

Si des démarches ont été réellement accomplies – en amont de l'arrêté préfectoral - pour permettre de scolariser l'enfant Naiza dans une autre école élémentaire proche du lieu d'hébergement, pourquoi ne pas en justifier ?

D'après le préfet, « cet accompagnement ne peut s'effectuer qu'à partir du moment où la mise à l'abri dans l'hébergement est effectuée, au stade de l'installation effective du ménage dans son nouveau hébergement / logement » (page 13 du mémoire en défense).

Partant, il est impossible pour le juge de céans ou même le conseil des requérants de s'assurer des démarches accomplies par l'ACFAV pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité sans interruption.

Au soutien de ses écritures, le préfet produit une attestation établie le 22 mars 2022 par M. Etienne AKA, directeur de l'ACFAV (production adverse n°20) qui affirme que « les enquêteurs sociaux ont proposé des logements dont la typologie est adaptée à la situation des trois familles » :

« Mme A. Ichata et Monsieur Issoufa A. (...)

Une proposition d'hébergement a été faite à Coalia (Tsoundzou village relais (...)) de type T3 de capacité 4 à 5 places.

L'appartement est composé de 2 chambres (5 lits), 0 salon, 1 cuisine et salle de bains partagé avec un autre appartement (...)

Monsieur Mohamed M. et Mme Aminata A. (...) 4 personnes (2 adultes et 2 enfants)
Une proposition d'hébergement a été faite (...) de type T4 de capacité 9 places.

L'appartement est composé de 3 grandes chambres, 1 salon, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bains et 2 terrasses.

Mme B. (...) 5 personnes (2 adultes et 3 enfants)

Nous avons proposé un hébergement d'urgence adaptée à MLEZI à l'adresse suivante : 13 rue Chimo quartier Beyrou, 97613 Chembenyumba de type T4

L'appartement est composé de 3 grandes chambres, 1 salon, 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bains et 2 terrasses.

Plusieurs observations s'imposent :

En premier lieu, et preuve s'il en faut du caractère parfaitement inadapté des propositions faites par l'ACFAV, **Mme A. et M. M.** devront partager un seul et même appartement avec **Mme B.** ses trois filles mineures

Rappelons au juge des référés que M. M. souffre de troubles psychiatriques importants ayant justifié une hospitalisation de près de trois en 2021...

Pour la sécurité de ses filles, **Mme B. refuse**, avec raison, de cohabiter sous le même toit que son voisin.

Mais il y a plus...

Les rares éléments fournis par le directeur de l'ACFAV ne permettent pas au juge des référés de s'assurer du caractère adapté ou non de ces offres, et ainsi d'exercer le contrôle de légalité qui lui revient.

Cela étant dit, le juge de céans ne manquera pas de constater les similitudes entre les propositions faites aux trois familles : il s'agit uniquement de places dans des structures d'hébergement d'urgence, sans la moindre indication quant à la durée ni aux conditions de maintien dans les lieux. Alors même que ces familles justifient d'un droit au séjour dans le département, il n'est jamais question d'un accompagnement vers un logement de stabilisation.

Une fois de plus, il est navrant de constater la mauvaise foi qui anime l'administration dans ces dossiers.

Dans le cadre du bilan de la loi ELAN réalisé par l'Assemblée nationale, la Fondation Abbé Pierre était appelée à verser une contribution au mois de février 2022.

S'agissant des évacuations de terrain à Mayotte et en Guyane, le juge des référés se reportera aux pages 15 et 16 de cette note :

« (...) Plus généralement, aucun relogement pérenne n'est garanti puisque la proposition normalement jointe à l'arrêté peut également être un hébergement d'urgence dont on connaît les conditions de vie offertes et la durée de l'accueil prévue, plus que précaires.

Plutôt que de financer des démantèlements, il conviendrait d'améliorer massivement et progressivement cet habitat et son environnement (toitures, dallage au sol, latrines, ruelles...) et d'engager, comme dans les années 90, des opérations de RHI qui permettent de passer d'un bidonville à de l'habitat en dur.

Adoptée par huit ministres, l'instruction du 25 janvier 2018, qui privilégie une approche de réduction des risques et d'accompagnement des personnes, n'est pas appliquée à Mayotte et en Guyane, alors même que ce sont les départements qui rassemblent le plus de bidonvilles.

La mise en œuvre de ces arrêtés semble dévoyée par rapport à l'enjeu de départ et constituent une atteinte aux droits fondamentaux des personnes. Ces mesures dérogatoires devraient par conséquent être supprimées au bénéfice du droit commun et d'une approche préventive.» (production n°28).

Pour la seule année 2021, les opérations de lutte contre l'habitat illégal, conduites en application de l'article 197 de la loi ELAN, ont coûté plus de trois millions d'euros ¹ à l'Etat.

Ces opérations de démolition, menées sans que soit réalisé un diagnostic social indispensable, engendrent bien plus de violences qu'elles n'en règlent.

Au vu de ce qui précède, l'arrêté attaqué encourt la suspension.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les requérants, pris ensemble, Mme Dhoiénfati B. , le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI persistent dans les conclusions de leurs précédentes écritures.

SOUS TOUTES RESERVES

¹<https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/1652-cases-en-toile-detruites-dans-le-cadre-de-la-loi-elan-1219281.html?msclkid=bd51fc40b38911ecae9e4ff953c5e662>